CONSTITUTION
DE
L'ETAT DE LA LOUISIANE.

PRÉAMBULE.

Nous, le peuple de l'Etat de la Louisiane, établissons et décrétons cette Constitution.

TITRE PREMIER.

DISTRIBUTION DES POUVOIRS.

Art. 1er.—Les pouvoirs du gouvernement de l'Etat de la Louisiane sont divisés en trois départements distincts.

Chacun de ces départements est confié à un corps particulier ; le pouvoir législatif est attribué à un corps particulier ; le pouvoir exécutif à un autre corps, et le pouvoir judiciaire à un troisième corps.

Art. 2.—Aucun de ces départements, ni aucune personne remplissant dans l'un d'eux une place quelconque, n'exercera les pouvoirs qui appartiennent ou propre à l'un des deux autres, si ce n'est dans les cas indiqués ci-après expressément.

TITRE II.

POUVOIR LEGISLATIF.

Art. 3.—Le pouvoir législatif de l'Etat est confié à deux Chambres distinctes qui s'appelleront, l'une : Chambre des Représentants, l'autre : Sénat, et qui, réunies, porteront ce titre : Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

Art. 4.—Les membres de la Chambre des Représentants exerceront leurs fonctions pendant une période de deux années, à partir de la clôture des élections générales.

Art. 5.—L'élection des Représentants aura lieu tous les deux ans, le premier lundi de novembre, et elle ne durera qu'un jour. L'Assemblée-Générale se réunira annuellement, le troisième lundi de janvier, à moins que cette époque ne soit changée par la loi. La session des Chambres aura lieu au siége du gouvernement.

Art. 6.—Tout électeur reconnu comme tel par cette Constitution, est éligible à l'Assemblée-Générale. Nul ne sera Représentant ou Sénateur si, à l'époque de son élection, il n'est électeur, soit du district représentatif, soit du district sénatorial qui l'a nommé.

Art. 7.—L'élection des membres de l'Assemblée-Générale sera tenue dans les diverses circonscriptions électorales établies par la loi. La Législature peut déléguer le pouvoir d'établir des circonscriptions électorales aux autorités de paroisse ou aux autorités municipales.

Art. 8.—La représentation, à la Chambre des Représentants, sera égale et uniforme. Elle sera réglée sur la base de la population totale de chaque paroisse de l'Etat. Chaque paroisse aura au moins un Représentant. Aucune nouvelle paroisse ne sera créée avec un territoire moindre de six cent vingt-cinq milles carrés, ni avec une population inférieure au chiffre qui lui donnerait droit à un représentant. Il ne sera point non plus créé de nouvelle paroisse quand, par là, une autre paroisse doit être privée de l'étendue de territoire et du chiffre de population exigé comme ci-dessus.

Le premier dénombrement que feront exécuter les autorités de l'Etat, en vertu de cette Constitution, aura lieu en 1853, le second en 1858, et le troisième en 1865. Après cette dernière année, l'Assemblée-Générale indiquera de quelle manière doit être opéré le recensement, pourvu qu'il ait lieu une fois au moins tous les dix ans, afin de constater la population totale de chaque paroisse et de chaque district électoral.

A la première session régulière des Chambres qui suivra chaque dénombrement, la Législature répartira la représentation entre les différentes paroisses et les divers districts électoraux, en prenant pour base la population totale. Un diviseur sera déterminé, et chaque paroisse et district électoral aura le nombre de représentants auquel lui donnera droit sa population totale, et en outre un représentant pour toute fraction qui excédera la moitié du diviseur. Le nombre des représentants ne dépassera pas cent et ne sera pas moindre de soixante-dix. La représentation au Sénat et à la Chambre des Représentants restera comme elle est maintenant établie par la loi, insofar ce que la répartition soit exécutée et que les élections qui la suivront aient lieu conformément au premier dénombrement ci-dessus ordonné.

Les limites de la paroisse d'Orléans sont agrandies de manière à comprendre toute la ville actuelle de la Nlle-Orléans, y compris cette partie de la paroisse Jefferson, connue autrefois sous le nom de ville de Lafayette.

Toute cette partie de la paroisse d'Orléans, située sur la rive gauche du Mississipi sera divisée par la Législature en dix districts représentatifs au plus ; et jusqu'à ce qu'une nouvelle répartition ait lieu, conformément au premier recensement qui doit s'opérer en vertu de la présente constitution, cette partie de la ville de la Nlle-Orléans, qui est comprise dans les anciennes limites de la ville de Lafayette, formera le dixième district représentatif, concourra à nommer les Sénateurs de la paroisse d'Orléans et élira deux représentants sur les trois que commait, conformément à la loi, la paroisse de Jefferson. Les autres districts représentatifs resteront ce qu'ils sont maintenant.

Art. 9.—La Chambre des Représentants nommera son Orateur et ses autres officiers.

Art. 10.—Sera éligible électeur, tout homme libre et blanc, qui a atteint l'âge de vingt-un ans, qui a résidé dans l'Etat durant les douze mois qui ont précédé immédiatement l'élection, et les six derniers dans la paroisse où il se présente pour voter, et qui sera citoyen des Etats-Unis. L'électeur qui sera transporté d'une paroisse dans une autre ne perdra pas le droit qu'il avait de voter dans la première, avant de l'avoir acquis dans la seconde.

Les électeurs ne pourront jamais, sauf les cas de trahison, de crime ou de violation de l'ordre public, être arrêtés lorsqu'ils assistent à une élection, qu'ils se rendent ou qu'ils en est tenue, ou qu'ils en reviennent.

Art. 11.—La Législature ordonnera par une loi spéciale, qui fixe noms et le domicile de tous les électeurs de la ville de la Nlle-Orléans soient enregistrés, afin qu'ils puissent exercer le droit de suffrage ; l'enregistrement ne devra rien coûter à l'électeur.

Art. 12.—Les soldats faisant partie de l'armée des Etats-Unis, les marins et les soldats de marine attachés à la marine de guerre des Etats-Unis, les mendiants, les interdits et les personnes convaincues d'un crime quelconque, entraînant la peine des travaux forcés, ne peuvent voter à aucune élection tenue dans cet Etat.

Art. 13.—Nul ne peut voter, à une élection quelconque, en dehors de la paroisse de sa résidence, et, dans les villes et villages divisés en circonscriptions électorales, en dehors de la circonscription électorale de sa résidence.

Art. 14.—Les membres du Sénat seront nommés pour une période de quatre années. Le Sénat une fois reuni, aura le pouvoir de désigner ses officiers.

Art. 15.—Chaque fois que la Législature repartira la représentation à la Chambre des Représentants, elle divisera l'Etat en districts sénatoriaux. Aucune paroisse, la paroisse d'Orléans exceptée, ne pourra être divisée pour la formation un district sénatorial. Quand une nouvelle paroisse sera créée, elle sera annexée au district sénatorial d'où provient la plus grande partie de son territoire, ou à un district contigu, au choix de la Législature ; mais elle ne pourra jamais être annexée à plus d'un district. Le nombre des sénateurs sera de trente-deux, et ils seront répartis entre les différents districts sénatoriaux selon la population totale que renferme chaque district. Neanmoins, aucune paroisse n'aura plus de cinq sénateurs.

Art. 16.—Dans toute répartition sénatoriale, la population de la Nlle-Orléans sera distribuée de la population de tout l'Etat, et le chiffre qui restera sera divisé par le nombre vingt-sept. Le résultat obtenu par ce moyen en deviendra le diviseur sénatorial, lequel donnera à un d'strict sénatorial droit à un sénateur. Les districts seront formés soit de simples paroisses, soit de paroisses contiguës, ayant une population qui devra se rapprocher le plus possible du diviseur représentant un Sénateur. Si dans la répartition, une paroisse ou un district manque d'un cinquième de population pour atteindre au diviseur, ou excède ce diviseur dans la proportion d'un cinquième, elle formera, alors, mais seulement dans ce cas, de former un district qui aura plus de deux Sénateurs. Une fois la répartition sénatoriale établie par la loi, insofar ce que la répartition soit exécutée et que les élections qui la suivront aient lieu conformément au premier dénombrement ci-dessus ordonné.

Les limites de la paroisse d'Orléans sont agrandies de manière à comprendre toute la ville actuelle de la Nlle-Orléans, y compris cette partie de la paroisse Jefferson, connue autrefois sous le nom de ville de Lafayette.

Toute cette partie de la paroisse d'Orléans, située sur la rive gauche du Mississipi sera divisée par la Législature en dix districts représentatifs au plus ; et jusqu'à ce qu'une nouvelle répartition ait lieu, conformément au premier recensement qui doit s'opérer en vertu de la présente constitution, cette partie de la ville de la Nlle-Orléans, qui est comprise dans les anciennes limites de la ville de Lafayette, formera le dixième district représentatif, concourra à nommer les Sénateurs de la paroisse d'Orléans et élira deux représentants sur les trois que commait, conformément à la loi, la paroisse de Jefferson. Les autres districts représentatifs resteront ce qu'ils sont maintenant.

Art. 9.—La Chambre des Représentants nommera son Orateur et ses autres officiers.

Art. 10.—Sera éligible électeur, tout homme libre et blanc, qui a atteint l'âge de vingt-un ans, qui a résidé dans l'Etat durant les douze mois qui ont précédé immédiatement l'élection, et les six derniers dans la paroisse où il se présente pour voter, et qui sera citoyen des Etats-Unis. L'électeur qui sera transporté d'une paroisse dans une autre ne perdra pas le droit qu'il avait de voter dans la première, avant de l'avoir acquis dans la seconde.

Les électeurs ne pourront jamais, sauf les cas de trahison, de crime ou de violation de l'ordre public, être arrêtés lorsqu'ils assistent à une élection, qu'ils se rendent ou qu'elle est tenue, ou qu'ils en reviennent.

Art. 11.—La Législature ordonnera par une loi spéciale, qui fixe noms et le domicile de tous les électeurs de la ville de la Nlle-Orléans soient enregistrés, afin qu'ils puissent exercer le droit de suffrage ; l'enregistrement ne devra rien coûter à l'électeur.

Art. 12.—Les soldats faisant partie de l'armée des Etats-Unis, les marins et les soldats de marine attachés à la marine de guerre des Etats-Unis, les mendiants, les interdits et les personnes convaincues d'un crime quelconque, entraînant la peine des travaux forces, ne peuvent voter à aucune élection tenue dans cet Etat.

Art. 13.—Nul ne peut voter, à une élection quelconque, en dehors de la paroisse de sa résidence, et, dans les villes et villages divisés en circonscriptions électorales, en dehors de la circonscription électorale de sa résidence.

Art. 14.—Les membres du Sénat seront nommés pour une période de quatre années. Le Sénat une fois reuni, aura le pouvoir de designer ses officiers.

Art. 15.—Chaque fois que la Législature repartira la représentation à la Chambre des Représentants, elle divisera l'Etat en districts sénatoriaux. Aucune paroisse, la paroisse d'Orléans exceptée, ne pourra être divisée pour la formation un district sénatorial. Quand une nouvelle paroisse sera créée, elle sera annexée au district sénatorial d'où provient la plus grande partie de son territoire, ou à un district contigu, au choix de la Legisl